

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé du Centre

Délégation territoriale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n° 2015006-0012

déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage de « La Plage » F1 situé à VILLEFRANCHE-SUR-CHER, et autorisant le SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU CANTON DE MENNETOU-SUR-CHER à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, L.216-1 à L.216-16, R.214-1 à R.214-56, D.216-1 à D.216-6, R.216-7 à R.216-17,

Vu le code de l'expropriation d'utilité publique en ses articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68, R.1324-1 à R.1324-6

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1995

Vu les décrets n° 2006-880 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable,

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et l'article 10 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 23 janvier 1986) fixant les règles applicables aux ouvrages domestiques (puits et forages),

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-272-3 du 29 septembre 2006 fixant dans le département du Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu la délibération du conseil syndical à vocation multiple du canton de Mennetou-sur-Cher, du 5 septembre 2005 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage de «La Plage » à Villefranche-sur-Cher,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction du syndicat,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-354-24 du 20 décembre 2005 désignant monsieur Boirat Jean-Michel comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage de «La Plage » à Villefranche-sur-Cher,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 5 février 2011 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu la convention de mise à disposition du périmètre de protection immédiate du forage « La Plage » entre le SIVOM du canton de Mennetou-sur-Cher et la commune de Villefranche-sur-Cher en date du 9 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014142-0002 du 22 mai 2014 portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'instauration des périmètres de protection des forages : « La Plage » et « La Drague » situés sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher et « Les Mottes » situé sur le territoire de la commune de Mennetou-sur-Cher,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 28 juillet 2014,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher en date du 14 mai 2014,

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 16 juin 2014,

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 mai 2014,

Vu le rapport du délégué territorial de Loir-et-Cher de l'Agence régionale de santé du Centre du 7 novembre 2014,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 2 décembre 2014,

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1 Déclaration d'utilité publique

Article 1^{er}

La dérivation des eaux souterraines par le forage F1 situé au lieu dit « La Plage » sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher exploité par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de Mennetou-sur-Cher, est déclarée d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, déterminés autour du captage F1 de « La Plage » situé sur la parcelle n°75 de la section AW de la commune de Villefranche-sur-Cher, sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2 Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de Mennetou-sur-Cher est autorisé à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1^{er}, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé « La Plage » F1 est situé sur la parcelle de référence cadastrale n°75 section AW à Villefranche-sur-Cher.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 557, 172 km y : 2 254, 231 km z : + 86 m NGF

Son numéro d'indice national BSS est : 04904X0020

3.2. Caractéristiques

Réalisé en 1973 et retubé en 1982, il est d'une profondeur de 70,3 mètres et capte l'aquifère des sables du Cénomaniens (sables de Vierzon). Les crépines sont positionnées entre 62,65 et 70,3 mètres de profondeur.

3.3. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 30 m³/h, 560 m³/j et 70 000 m³/an.

3.4. Nomenclature en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement :

- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.1.0. :
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

- Soumis à autorisation (A) au titre de la rubrique 1.3.1.0. :
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures de répartition quantitative sont instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Article 4 - Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de déferrisation, puis de désinfection avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir l'Administration qui pourra suspendre en conséquence la présente autorisation.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par l'ARS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

- 6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

- 6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

- 6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

- 6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3 Périmètres de protection

Article 7 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné et de la bache d'eau brute. Il correspond aux deux enclos situés sur la parcelle de référence cadastrale n°75 section AW sur la commune de Villefranche-sur-Cher conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/2500^{ème}).

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé (clôture d'une hauteur de 2 m et présence de dispositifs de téléalarme anti-intrusion sur les portes et capots des ouvrages). La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadernassé étanche (fermeture par une plaque en inox à bords recouvrants). La tête de forage et son regard devront être surélevés afin d'éviter tout risque d'inondation par les plus hautes eaux connues du Cher.

A la base du regard, une canalisation de vidange sera installée, et équipée d'un clapet anti-retour. Ce dispositif devra être entretenu et maintenu en bon état.

L'accès du périmètre immédiat, dont l'entrée doit être verrouillée en permanence, est strictement réservé aux agents du Service des eaux. Les entreprises sous-traitantes devront être accompagnées.

Article 8 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/2500^{ème}). Le plan cadastral est consultable aux mairies de Villefranche-sur-Cher et Saint-Julien-sur-Cher.

8.2. Interdictions et prescription

En ce qui concerne les travaux et activités, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de puits et forages de plus de 30 mètres de profondeur, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines.

Le pourtour extérieur du périmètre de protection sera dégagé de toute végétation arbustive sur une bande d'une largeur de 10 mètres, afin d'éviter la chute d'arbre sur les installations et la dégradation par le système racinaire du génie civil des installations d'eau potable (regard du forage, bache d'eau brute).

Le syndicat des eaux conduira une action d'information et de sensibilisation pour les mises aux normes des stockages d'hydrocarbures liquides en citernes, et de l'assainissement non collectif auprès des propriétaires concernés (courrier, réunion d'information, programme d'aides,...), dans un délai maximal de 30 mois suivant la signature du présent arrêté. L'autorité sanitaire sera tenu informée de la réalisation effective de cette action.

Les stockages d'hydrocarbures liquides en fûts seront sécurisés par un dispositif de rétention, ou supprimés dans le cas contraire, dans un délai maximal de 30 mois suivant la signature du présent arrêté.

SECTION 4 Dispositions diverses

Article 9 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 10 - Document d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (carte communale, plan local d'urbanisme) des communes de Villefranche-sur-Cher et Saint-Julien-sur-Cher seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 11 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Villefranche-sur-Cher et Saint-Julien-sur-Cher et pourra être consultée.

2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairies de Villefranche-sur-Cher et Saint-Julien-sur-Cher pendant une durée minimum de deux mois.

3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de Mennetou-sur-Cher et les maires des communes de Villefranche-sur-Cher et Saint-Julien-sur-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont destinataires de cet arrêté pour information.

Blois, le / 6 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

le préfet

Nathalie BASNIEP

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans les 2 mois à compter de la notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

PLAN PARCELLAIRE

DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU FORAGE DE LA PLAGE

● Captage AEP de La Plage

▭ Périimètre de protection immédiate

▭ Périimètre de protection rapprochée

Sections cadastrales :

▭ Section AW (Villefranche-sur-Cher)

▭ Section AX (Villefranche-sur-Cher)

▭ Section AA (Saint-Julien-sur-Cher)

▭ Section AB (Saint-Julien-sur-Cher)

Annexe
à l'Arrêté Préfectoral
N° : 2015006-0012

du : 06 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER



Echelle 1/2 500

0 50 m

